

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

05 Juillet 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 05 juillet 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT/BEICEP n° 2023-86	30.06.2023	Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de revitalisation commerciale de la place Aimé Césaire à Clamart et cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à sa réalisation, au bénéfice de la société publique locale Vallée Sud Aménagement.	3
DCPPAT/BEICEP n° 2023-87	30.06.2023	Arrêté portant sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud avec le projet de réhabilitation de la résidence étudiante du Vieux Pozzo située sur la commune de Saint-Cloud, 2 avenue Pozzo Di Borgo.	7

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2023-86 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de revitalisation commerciale de la place Aimé Césaire à Clamart et cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à sa réalisation, au bénéfice de la société publique locale Vallée Sud Aménagement.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-035 du 1er mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 23 décembre 2020 par lequel l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris confie à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Panorama Fontenay-aux-Roses - Clamart notamment la mission d'acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les biens nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement ;

Vu la délibération du 10 décembre 2020 du conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris approuvant le traité de concession portant sur le projet d'aménagement de la place Aimé Césaire à Clamart et confiant sa réalisation à la SPLA Panorama ;

Vu le changement de dénomination de la SPLA Panorama devenue Société Publique Locale (SPL) Vallée Sud Aménagement ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis en date du 30 mars 2022 du directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports sur la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme ;

Vu la décision du président par intérim du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 19 avril 2022 désignant Madame Corinne LEROY-BUREL en qualité de commissaire enquêteur

Vu l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2022-57 du 1^{er} juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de revitalisation commerciale de la place Aimé Césaire à Clamart et conjointe à une enquête parcellaire, au bénéfice de la SPL Vallée Sud Aménagement ;

Vu l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du lundi 20 juin 2022 au mardi 5 juillet 2022 inclus, soit pendant quinze jours consécutifs ;

Vu les insertions dans la presse Le Parisien - édition Hauts-de-Seine et Les Échos, respectivement le 9 juin 2022 pour la première parution, et les 22 et 25 juin 2022 pour le rappel ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 20 juin 2022, date de l'ouverture de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les procès-verbaux de constat d'huissier des 8, 10, 15, 28 juin 2022 et 6 juillet 2022 ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune, au moins huit jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Clamart le 6 juillet 2022 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 août 2022 ;

Vu les conclusions défavorables rendues le 3 août 2022 par le commissaire enquêteur au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'avis défavorable rendu le 2 août 2022 par le commissaire enquêteur au titre de l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération du 8 novembre 2022 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris a décidé de poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et de revitalisation de la place Aimé Césaire à Clamart ;

Vu la même délibération du 8 novembre 2022 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris a sollicité du préfet des Hauts-de-Seine la prise d'un arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité en excluant le lot D de la parcelle cadastrée section BJ n°94 appartenant au syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) et le lot F de la parcelle cadastrée section BJ n°225 appartenant à la SCCV Clamart Pentagone 1, du projet d'aménagement et de revitalisation commerciale de la place Aimé Césaire à Clamart ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2022 du président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris demandant au préfet des Hauts-de-Seine la prise d'un arrêté portant déclaration publique du projet d'aménagement et de revitalisation commerciale de la place Aimé Césaire à Clamart et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation, au bénéfice de la SPL Vallée Sud Aménagement ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2022 du président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris réitérant le retrait du lot D de la parcelle cadastrée section BJ n°94 et le lot F de la parcelle cadastrée section BJ n°225 ;

Vu les courriers des 1^{er} février et 10 février 2023 de la directrice de la SPL Vallée Sud Aménagement demandant à exclure de l'arrêté de cessibilité, le lot A de la parcelle cadastrée section BJ n°226 et la parcelle cadastrée section BJ n°175 appartenant à la

société Eiffage Aménagement, dans la mesure où un accord pour une acquisition à l'amiable est intervenu entre cette société et le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris ;

Vu le courrier du 2 juin 2023 du président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris sollicitant du préfet la prise d'un arrêté conjoint de déclaration d'utilité publique et de cessibilité au profit de la SPL Vallée Sud Aménagement ;

Vu l'«Etude stratégique - Clamart au défi des consommateurs de demain» de novembre 2021 transmise par la SPL Vallée Sud Aménagement faisant ressortir que les enseignes nationales sont concentrées sur la place Aimé Césaire, que les loyers sont très hétérogènes (disparités entre les baux anciens et plus récents, en fonction du type d'activité), que les loyers sont chers et que les commerces ne sont pas toujours en cohérence avec la population locale ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une opération de reconfiguration des rez-de-chaussée commerciaux, d'importants travaux de sécurisation et d'aménagement du parking en sous-sol et de requalification des espaces publics,

Considérant que l'état général dégradé du centre commercial, de sa place et ses abords, de la vacance des locaux nécessitent de réaliser un projet d'envergure pour traiter ces dysfonctionnements,

Considérant que le projet permettra de redynamiser la place Aimé Césaire en lui offrant une meilleure visibilité depuis l'avenue du général de Gaulle, une meilleure insertion architecturale et la valorisation des commerces enclavés en procédant à la démolition des édicules, la réorganisation des flux piétons et des véhicules,

Considérant que le projet permettra également la reconstruction du gymnase Bretagne qui comportera des espaces sportifs de qualité et la réalisation d'un programme mixte de logements dont 30% de logements locatifs sociaux sur une superficie de 8000m² de surface de plancher,

Considérant que l'EPT Vallée Sud Grand Paris considère que les coûts pour cette opération sont maîtrisés et que l'estimation sommaire des dépenses, mentionnée dans le dossier d'enquête, correspond bien à l'ensemble des dépenses du projet d'aménagement et de revitalisation commerciale de la place Aimé Césaire,

Considérant que la délibération prise le 8 novembre 2022 par le conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris a répondu point par point aux interrogations du commissaire enquêteur,

Considérant que l'ensemble des éléments du dossier et des compléments apportés par l'EPT Vallée Sud Grand Paris fonde l'utilité publique du projet,

Considérant qu'au titre de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur l'emprise des ouvrages projetés au motif qu'elle se traduirait, d'une part, par la vente forcée des biens de la SEDIF, détenteur de la mission de service public de distribution d'eau potable, et d'autre part, par la vente forcée de l'emprise de la halle de marché alors que la parcelle principale doit être remise à titre gratuit par l'aménageur, d'ici 2024, à la collectivité publique,

Considérant que l'EPT Vallée Sud Grand Paris a répondu favorablement aux observations du commissaire enquêteur en renonçant notamment à acquérir par la voie de l'expropriation, le lot F de la parcelle cadastrée section BJ n°225 appartenant dorénavant à la SCCV Clamart Pentagone 1, le lot A de la parcelle cadastrée section BJ n°226, la parcelle

cadastrée section BJ n°175 appartenant à la société Eiffage Aménagement et le lot D de la parcelle cadastrée section BJ n°94 appartenant au SEDIF,

Considérant que le projet d'aménagement et de revitalisation commerciale de la place Aimé Césaire à Clamart consiste à créer notamment un cœur de quartier avec un socle commercial redynamisé en rez-de-chaussée et un vaste parking en sous-sol, à construire des logements sociaux, des espaces publics et à reconstruire le gymnase Bretagne,

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et de revitalisation commerciale de la place Aimé Césaire à Clamart,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de revitalisation commerciale de la place Aimé Césaire à Clamart, au profit de la SPL Vallée Sud Aménagement.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La SPL Vallée Sud Aménagement est autorisée à acquérir à cet effet, dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrains listées à l'état parcellaire et nécessaires à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

ARTICLE 3

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la SPL Vallée Sud Aménagement, les parcelles de terrains désignées sur les plans parcellaires et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2/4, bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la SPL Vallée Sud Aménagement, le maire de Clamart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché pendant un mois à la mairie de Clamart.

Nanterre, le 30 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Liste des pièces annexées au présent arrêté :

- un état parcellaire
- un plan périmétral de la DUP
- un plan parcellaire
- un plan parcellaire rez-de-chaussée
- un plan parcellaire 1^{er} étage
- un plan parcellaire 1^{er} sous-sol

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2023-87 du 30 juin 2023 portant sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de Saint-Cloud avec le projet de réhabilitation de la résidence étudiante du Vieux Pozzo située sur la commune de Saint-Cloud, 2 avenue Pozzo Di Borgo

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-035 du 1er mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France n°MRAe DKIF-2022-106 du 4 août 2022, après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du Plan Local

d'Urbanisme (PLU) de Saint-Cloud lié au projet de réhabilitation de la résidence étudiante du Vieux Pozzo située sur la commune de Saint-Cloud ;

- Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud composé conformément aux dispositions de l'article L153-54 du code de l'urbanisme et ne comprenant pas d'étude d'impact ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 2 décembre 2022 ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, en date du 8 décembre 2022, désignant monsieur Gérard Dechaumet, ingénieur TPE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté DCPAT/BEICEP n° 2023-02 du 10 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud afin d'effectuer la réhabilitation de la résidence étudiante du Vieux Pozzo située sur la commune de Saint-Cloud, 2 avenue Pozzo Di Borgo ;
- Vu** l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du 6 février 2023 au 20 février 2023 inclus, soit 16 jours consécutifs ;
- Vu** les insertions dans la presse Le Parisien - édition Hauts-de-Seine et Les Échos d'Ile-de-France, effectuées respectivement le 17 janvier 2023 pour la première parution, et le 7 février 2023 pour le rappel ;
- Vu** l'affichage de l'arrêté préfectoral n° 2023-02 du 10 janvier 2023 réalisé sur les panneaux administratifs de la commune de Saint-Cloud, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire le 23 février 2023 ;
- Vu** le rapport rendu le 10 mars 2023 par le commissaire enquêteur ;
- Vu** les conclusions favorables sans réserve rendues le 10 mars 2023 par le commissaire enquêteur sur l'intérêt général de la réhabilitation de la résidence étudiante du Vieux Pozzo située sur la commune de Saint-Cloud, 2 avenue Pozzo Di Borgo ;
- Vu** les conclusions favorables sans réserve rendues le 10 mars 2023 par le commissaire enquêteur concernant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud ;
- Vu** la lettre préfectorale du 24 mars 2023 reçue le 28 avril 2023 sollicitant la présidente de l'Établissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense afin de faire délibérer pour avis le conseil de territoire sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud ;
- Vu** l'absence de réponse de l'EPT Paris Ouest La Défense, compétent pour les documents d'urbanisme de ses communes membres ;

Considérant que la réhabilitation de la résidence étudiante du Vieux Pozzo située sur la commune de Saint-Cloud, envisagée par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales (CROUS) de l'Académie de Versailles, consiste à créer 70 chambres pour 72 lits et un logement de fonction, en préservant les styles architecturaux existants ;

Considérant que ce projet constitue une opération d'intérêt général dans la mesure où la commune de Saint-Cloud est déficitaire en offre de logements pour les étudiants et jeunes actifs ;

Considérant que l'autorité environnementale a décidé le 4 août 2022, dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas portant sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud, qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire ;

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 2 décembre 2022 entre les services de l'État, (le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales (CROUS) de l'Académie de Versailles), la ville de Saint-Cloud, l'EPT Paris Ouest La Défense et les personnes publiques associées afin de présenter le projet de réhabilitation de la résidence étudiante du Vieux Pozzo, le contenu de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud ainsi que la procédure adoptée et le calendrier ;

Considérant que le commissaire-enquêteur, dans son rapport et ses conclusions, a donné un avis favorable au réhabilitation de la résidence étudiante du Vieux Pozzo située sur la commune de Saint-Cloud, 2 avenue Pozzo Di Borgo et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Cloud ;

Considérant que la présidente de l'EPT Paris Ouest La Défense a été saisie le 24 mars 2023 afin de faire délibérer pour avis le conseil de territoire sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud ;

Considérant que le conseil n'a pas délibéré dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier préfectoral de saisine et que cela équivaut à un avis favorable émis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Cloud est nécessaire pour supprimer l'emplacement réserve n°9 destiné à "un espace culturel, de loisir socio-éducatif", qui ne permet pas, en l'état actuel, la réalisation du projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine :

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration de projet

Les travaux nécessaires à la réhabilitation de la résidence étudiante du Vieux Pozzo située sur la commune de Saint-Cloud, 2 avenue Pozzo Di Borgo, sous maîtrise d'ouvrage de l'État sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux consistent en la réhabilitation du bâtiment existant sur la parcelle AK 538 afin d'y créer 70 chambres pour 72 lits ainsi qu'un logement de fonction.

Le présent arrêté vaut déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La déclaration de projet emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Cloud.

Article 3 : Publicité de l'arrêté – consultation

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs dans le département des Hauts-de-Seine et affiché pendant un mois au siège de l'EPT Paris Ouest La Défense ainsi qu'à la mairie de Saint-Cloud. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine en précisant les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie du présent arrêté est consultable à la préfecture des Hauts-de-Seine et sur son site internet www.hauts-de-seine.gouv.fr, à l'unité départementale de la Direction Régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports des Hauts-de-Seine, au siège de l'EPT Paris Ouest La Défense et à la mairie de Saint-Cloud.

Article 4 : Entrée en vigueur du présent arrêté

Le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa de l'article 3, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Validité de la décision

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice générale du Crous de l'Académie de Versailles, le président de l'EPT Paris Ouest La Défense, le maire de Saint-Cloud et le directeur de l'unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 30 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>